



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-10 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Principes pour la nomination des juges

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats énonce des principes visant à garantir que les procédures de sélection et de nomination des juges renforcent l'indépendance et l'impartialité de la justice et contribuent à préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Ces principes, inspirés du droit international des droits de l'homme, des normes et de la jurisprudence régionales ainsi que des recommandations d'organes d'experts faisant autorité, définissent les garanties minimales applicables dans l'ensemble des différents modèles institutionnels. Ils ne constituent pas des orientations applicables aux systèmes de justice coutumière ou aux systèmes de justice des peuples autochtones.

Dans le présent rapport, les principes sont répartis en trois catégories. La première catégorie traite des conditions institutionnelles préalables à la sélection et à la nomination des juges, notamment de la nécessité de définir un cadre juridique clair, d'instituer des instances de sélection indépendantes et impartiales et d'instaurer des limites strictes concernant les nominations provisoires ou temporaires susceptibles d'exposer les juges à des influences indues.

La deuxième catégorie réunit les principes relatifs aux critères régissant la sélection des juges, laquelle doit faire une place centrale aux mérites individuels tout en s'inscrivant dans des systèmes plus larges visant à assurer la diversité. Les procédures de sélection devraient se baser sur des critères objectifs et établis au préalable, comprendre des mécanismes de vérification de l'intégrité et des garanties d'impartialité, et favoriser la diversité et la représentativité, afin que les juges soient le reflet de la société qu'ils servent.



Les principes de la troisième catégorie établissent des garanties procédurales, qui consistent notamment à assurer la transparence aux étapes déterminantes de la procédure, l'égalité d'accès aux fonctions juridictionnelles, l'application de méthodes d'évaluation structurées et équitables, la motivation des décisions, l'achèvement des procédures de nomination et la prise de fonctions dans des délais raisonnables, l'efficacité des mécanismes de contestation des irrégularités ainsi qu'une véritable participation de la société civile.

Pour que ces principes portent leurs fruits, il faudrait les adapter au contexte local, national et, s'il y a lieu, régional, dans le cadre de consultations structurées associant toutes les parties prenantes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Champ d'application	4
III. Contexte	5
IV. Diversité des dispositifs de sélection et de nomination	6
V. Normes juridiques applicables	7
A. Traités universels relatifs aux droits de l'homme	7
B. Droit régional des droits de l'homme	8
C. Normes régionales	8
D. Pratique des titulaires du mandat de Rapporteur spécial et sources subsidiaires	9
VI. Principes pour la sélection et la nomination des juges	9
A. Conditions préalables.....	9
Principe 1 : base légale.....	9
Principe 2 : impartialité des systèmes de sélection.....	10
Principe 3 : nominations provisoires, temporaires ou par intérim	12
B. Critères.....	13
Principe 4 : le mérite (intégrité, formation et compétences) comme critère déterminant.....	13
Principe 5 : évaluations de l'intégrité préalables à la nomination	14
Principe 6 : application équitable de critères objectifs établis au préalable	15
Principe 7 : diversité et représentativité	16
Principe 8 : règles d'impartialité applicables à la sélection et à la nomination	17
C. Procédure de sélection et de nomination des juges	18
Principe 9 : transparence de la procédure de sélection et de nomination	18
Principe 10 : égalité d'accès et non-discrimination.....	19
Principe 11 : entretiens et méthodes d'évaluation	20
Principe 12 : prise de décision et motivation.....	21
Principe 13 : durée de la procédure et date de prise de fonctions.....	21
Principe 14 : mécanismes de contestation des nominations	22
Principe 15 : participation du public	23

I. Introduction

1. La sélection et la nomination des juges constituent la porte d'entrée dans la magistrature. Elles doivent viser à préserver l'indépendance de la justice et garantir que les personnes nommées juges aient les capacités et le tempérament nécessaires pour exercer leurs fonctions avec compétence et dans le respect de la déontologie. Comme le Comité des droits de l'homme l'a expliqué, « la garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges [et] les qualifications qui leur sont demandées »¹. Les systèmes de nomination qui érigent les mérites individuels (intégrité, formation et capacités) en critère de sélection déterminant et s'inscrivent dans des mécanismes plus larges de promotion de la diversité garantissent que les candidats sont choisis pour leurs aptitudes juridictionnelles et non pour de mauvaises raisons.

2. Les systèmes judiciaires dont les procédures de nomination sont mal pensées sont vulnérables face à l'instrumentalisation politique et à l'emprise. Lorsque des considérations telles que l'orientation politique, la loyauté idéologique ou les liens avec les élites économiques ou sociales s'immiscent dans les mécanismes de sélection, elles peuvent en influencer l'issue. Il peut arriver que des nominations aient pour objectif de faire entrer en fonctions des personnes dont on peut prévoir qu'elles jugeront dans l'intérêt des puissants. Quelques nominations de cet acabit suffisent à ternir l'image des juges aux yeux de la population. La multiplication des nominations stratégiques peut finir par mettre à mal tout le système, et ainsi compromettre le droit à un procès équitable et l'accès à une justice impartiale et équitable pour tous.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats présente un ensemble de principes visant à garantir que les procédures de sélection et de nomination des juges améliorent l'indépendance et l'impartialité de la justice et renforcent la confiance du public dans l'administration de la justice. Pour élaborer ces principes, elle s'est appuyée sur le droit international des droits de l'homme, sur une synthèse des normes et de la jurisprudence régionales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur des recommandations d'organes d'experts faisant autorité. Elle a également examiné les bonnes pratiques ainsi que les dynamiques d'emprise et de politisation. Étant donné que son mandat a une portée mondiale, elle a formulé les principes de manière suffisamment abstraite pour qu'ils puissent être utiles dans tous les systèmes juridiques. Ils n'ont pas vocation à devenir des dispositions législatives types, ni à être transposés de manière uniforme. Ils devraient plutôt être considérés comme donnant des orientations sur les garanties minimales. Les principes de ce type ne prennent tout leur sens qu'une fois traduits en dispositifs institutionnels concrets, ce qui suppose qu'il faut mener des consultations aux niveaux national et local pour les adapter en fonction des systèmes juridiques et constitutionnels et les modifier compte tenu des environnements sociaux et culturels. Ces consultations ne sont pas de simples formalités procédurales ; elles constituent un rempart contre les réformes dictées par des intérêts politiques éphémères ou conçues de manière à faire passer inaperçues leurs conséquences systémiques. De même, une confrontation dialogique de ces principes et des normes régionales assurera une plus grande cohérence et contribuera à ce que les États collaborent à leur application.

II. Champ d'application

4. Les principes ont, avant tout, vocation à s'appliquer dans les systèmes judiciaires nationaux. Toutefois, ils peuvent également présenter un intérêt quand des fonctionnaires ou d'autres personnes qui, sans être juges, exercent des pouvoirs de décision de nature juridictionnelle sur « une accusation en matière pénale » ou sur une contestation relative à des « droits et obligations de caractère civil »². En somme, ils sont pertinents dès qu'est en jeu le droit d'une personne « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »³. La Rapporteuse

¹ Observation générale n° 32 (2007), par. 19.

² Ibid., par. 3.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

spéciale fait observer que, dans la pratique, sont concernés notamment, mais pas exclusivement, les juges administratifs, les juges compétents en matière d'immigration ainsi que les juges des juridictions militaires, des tribunaux électoraux et des juridictions spéciales créées en vertu de régimes juridiques particuliers, comme les juridictions antiterroristes.

5. Les principes ne constituent pas des orientations applicables aux systèmes de justice coutumière ou aux systèmes de justice des peuples autochtones. Pour préserver l'indépendance et l'impartialité des juges au sein des systèmes de justice des peuples autochtones, il est nécessaire de respecter le droit des peuples autochtones de désigner, de sélectionner ou d'approuver leurs propres autorités judiciaires conformément à leurs institutions, leurs coutumes et leurs processus décisionnels, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴.

III. Contexte

6. Le présent rapport est publié dans un contexte d'affaiblissement de l'état de droit à l'échelle mondiale⁵. Un phénomène marqué de recul démocratique et d'autocratisation touche des pays de toutes les régions⁶. Les indicateurs fondés sur des données factuelles attestent d'une tendance à la détérioration de l'indépendance de la justice⁷. Dans les pays concernés, les systèmes judiciaires sont fragilisés par des tentatives visant à contrôler le pouvoir judiciaire ou à le mettre sous emprise, et les procédures disciplinaires et pénales sont instrumentalisées pour réprimer les acteurs de la justice, qui sont aussi dans le viseur du populisme⁸. Dans ce contexte, les procédures de nomination des juges revêtent une importance nouvelle. Bien pensées, elles devraient exclure toute possibilité d'emprise et préserver l'indépendance des juges. Mal pensées, elles risquent d'être exploitées par ceux qui cherchent à aiguiller les systèmes judiciaires. Les stratégies fréquemment employées pour donner plus de poids au pouvoir politique dans les procédures de nomination consistent notamment à réviser les règles de nomination afin qu'elles tiennent compte de considérations politiques, à modifier la composition des organes de nomination, comme les conseils de la magistrature, pour accroître l'influence des acteurs politiques qui y sont élus ou nommés, à créer des juridictions ou des chambres spéciales dont les juges sont nommés selon des procédures dérogatoires dans lesquelles les acteurs politiques jouent un rôle dominant ainsi qu'à nommer à titre temporaire ou provisoire des juges qui peuvent être choisis en fonction de critères politiques⁹. De puissants acteurs économiques peuvent recourir à d'autres stratégies, notamment étendre leur influence en finançant généreusement des campagnes officielles ou officieuses visant à soutenir la candidature de certaines personnes aux postes de juge et mener des activités de promotion ou de lobbying ciblant systématiquement les organes de sélection¹⁰.

7. La Rapporteuse spéciale a constaté ces tendances dans le cadre de ses travaux sur les communications, de ses visites de pays et de ses échanges avec des juges, des procureurs, des avocats et des agents de la justice de proximité du monde entier. Pour élaborer le présent rapport, elle s'est aussi appuyée sur un grand nombre de contributions de parties prenantes, notamment celles recueillies lors de sept consultations menées dans différentes régions et 78 contributions écrites des États, de la société civile et du monde universitaire. Compte tenu

⁴ Voir [A/HRC/59/52](#).

⁵ Voir <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/insights> ; Marina Nord *et al.*, *Democracy Report 2025: 25 Years of Autocratization – Democracy Trumped?* (V-Dem Institute, 2025).

⁶ Voir Nord *et al.*, *Democracy Report 2025* ; Steven Levitsky et Daniel Ziblatt, *How Democracies Die* (New York, Crown, 2018) ; Stephan Haggard et Robert Kaufman, *Backsliding: Democratic Regress in the Contemporary World* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2021).

⁷ Voir <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/insights#weaker-judicial-independence> et <https://doi.org/10.23696/vdemds25>.

⁸ Voir [A/HRC/56/62](#).

⁹ Voir *ibid.*

¹⁰ Voir [A/79/362](#).

des préoccupations dont il lui a ainsi été fait part, elle présente, dans le présent rapport, un ensemble de principes visant à protéger l'indépendance de la justice contre toute atteinte.

8. Les procédures de nomination qui renforcent l'indépendance et l'impartialité ont des effets positifs de nature très diverse. Non seulement elles sont un gage de l'intégrité de la justice, mais elles permettent également d'éviter tout parti pris dans la sélection des candidats aux postes de juge. Une magistrature inclusive et représentative de la diversité de la population nationale est mieux à même de prendre en considération les droits de tous et de les protéger dans le respect du principe de l'égalité¹¹. Une justice indépendante et impartiale est également plus susceptible d'être considérée comme étant digne de confiance par le grand public. Les systèmes dans lesquels les juges sont indépendants sont les plus aptes à protéger le droit à un procès équitable, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice pour tous.

IV. Diversité des dispositifs de sélection et de nomination

9. Le droit international et les normes internationales n'imposent aucun système particulier de sélection et de nomination des juges. Au contraire, différents dispositifs sont acceptables du moment qu'ils garantissent que les juges sont sélectionnés sur la base de leurs mérites et sont représentatifs de la diversité, qu'ils excluent que des personnes puissent être nommées pour des motifs inappropriés ou discriminatoires et qu'ils favorisent l'égalité d'accès aux fonctions de juge. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'il existe une grande diversité de systèmes de nomination à travers le monde, et elle souligne que, dans le présent rapport, elle décrit les garanties de fond et de formes applicables à la sélection et à la nomination, et non des exigences relatives à la conception des institutions.

10. Dans de nombreux pays, en particulier ceux ayant un système de carrière juridictionnelle, pour devenir juge, il faut réussir un concours d'entrée, qui est parfois suivi par une formation dispensée dans un institut ou une académie. Dans un tel système, il arrive que les personnes soient automatiquement nommées juges à l'issue du programme de formation ou une fois qu'elles ont réussi l'examen, mais il se peut aussi qu'elles doivent attendre d'être affectées ou d'être recrutées, souvent au sein d'une juridiction déterminée.

11. Dans de nombreux pays, les conseils de la magistrature sont compétents pour organiser les procédures de recrutement, de sélection et, souvent, de nomination¹². Si la composition de ces conseils peut varier, ceux-ci sont souvent des organes plus ou moins indépendants dont une partie des membres, au moins, sont des juges en exercice. Ces conseils peuvent également comprendre des membres nommés par le pouvoir politique, des personnes exerçant un mandat électif ainsi que des universitaires et des responsables de la société civile. Ils peuvent organiser des concours, faire passer des entretiens aux candidats et évaluer leur parcours universitaire et professionnel. Dans certains cas, ils peuvent nommer eux-mêmes les juges, tandis que, dans d'autres, ils sélectionnent des candidats dont ils recommandent la nomination au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif.

12. Dans certains pays, les procédures de nomination et de promotion des juges font intervenir les juges de la plus haute juridiction, soit en tant que seuls décisionnaires, soit dans le cadre de leur fonction consultative auprès de l'exécutif. Dans un tel système, soit tous les juges de la plus haute juridiction participent à la procédure de sélection, soit cette responsabilité est confiée à un groupe restreint de juges constitués en collège.

¹¹ Des études ont montré que la diversité au sein de la magistrature contribue, globalement, à une meilleure protection des droits des minorités et des femmes. Voir Jonathan P. Kastellec, « Racial diversity and judicial influence on appellate courts », *American Journal of Political Science*, vol. 57, n° 1 (janvier 2013), p. 167 à 183 ; Christina L. Boyd, Lee Epstein et Andrew D. Martin, « Untangling the causal effects of sex on judging », *American Journal of Political Science*, vol. 54, n° 2 (avril 2010), p. 389 à 411. Il ressort d'autres travaux de recherche que les femmes juges ont tendance à formuler plus souvent des opinions dissidentes. Voir Marie-Claire Belleau et Rebecca Johnson, « Les femmes juges feront-elles véritablement une différence ? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 17, n° 1 (2005), p. 27 à 39.

¹² Voir [A/HRC/38/38](#).

13. Dans d'autres pays, les juges sont tous ou en partie nommés par le pouvoir exécutif, souvent avec l'aval du pouvoir législatif. Dans un tel système, il arrive que ce soit des comités, des commissions ou des parlementaires qui sélectionnent et évaluent les candidats aux postes de juge et les recommandent à l'exécutif, dont le pouvoir de nomination est discrétionnaire. Le rôle du pouvoir législatif se limite généralement à approuver ou à refuser la nomination, l'approbation nécessitant souvent un vote à la majorité qualifiée. Ce vote peut être précédé par des auditions ou d'autres formes d'évaluation.

14. La nomination des juges des plus hautes juridictions ou des cours constitutionnelles est souvent soumise à une procédure différente de celles applicables aux autres juges. Par exemple, dans certains pays, les juges de la plus haute juridiction sont tous ou en partie nommés par leurs pairs, tandis que, dans d'autres pays, les trois pouvoirs de l'État ou certains d'entre eux désignent un nombre déterminé de juges ou participent à leur sélection. Dans d'autres pays, les juges de la plus haute juridiction ou de la cour constitutionnelle peuvent être choisis par des commissions créées à cette seule fin.

15. Dans un petit nombre de pays, les juges ou certains d'entre eux sont élus par la population. Selon les cas, il peut être interdit ou non aux candidats de mener des campagnes à caractère politique ou apolitique en amont des élections. Ces élections peuvent concerner uniquement les juges des juridictions supérieures, les juges des États fédérés ou les juges cantonaux, ou, au contraire, servir à désigner l'ensemble des juges. Dans certains systèmes, les juges sont initialement nommés, mais ils doivent ensuite remporter une élection populaire pour être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de leur premier mandat. La procédure de sélection et d'évaluation des candidats pouvant se présenter à une élection varie considérablement d'un système à l'autre : dans certains d'entre eux, les candidats sont sélectionnés selon des critères précis fondés sur le mérite, alors que, dans d'autres, ils doivent seulement satisfaire à des exigences minimales avant que les autorités publiques ne les considèrent comme éligibles.

16. L'avancement des juges s'effectue parfois selon les mêmes modalités que celles fixées pour la nomination initiale, tandis que, dans les systèmes comptant des juges de carrière, les juges sont généralement promus conformément aux règles définies à cet effet. Les principes énoncés dans le présent rapport ont vocation à s'appliquer aux procédures de nomination, mais ils peuvent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux procédures de promotion ou d'avancement.

V. Normes juridiques applicables

17. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale présente les sources juridiques et les sources faisant autorité sur lesquelles elle s'est fondée pour formuler les principes pour la nomination des juges, qui vont des obligations découlant de traités contraignants aux sources subsidiaires d'interprétation. En raison de la limite stricte de longueur fixée pour les rapports publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (texte et note de bas de pages comprises), qui est appliquée avec une rigueur toute particulière compte tenu de la crise de liquidités, on ne trouvera dans le présent rapport que les références aux documents expressément cités. Quand elle a élaboré les principes, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur d'innombrables normes juridiques, décisions de justice et avis d'experts ; en temps voulu, elle rédigera une version comportant une bibliographie exhaustive et la publiera dans une revue scientifique.

A. Traités universels relatifs aux droits de l'homme

18. Les principales sources à caractère universel utilisées dans le présent rapport sont les traités internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme, à commencer par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, son article 14, qui garantit le droit de toute personne « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation de cette disposition qui fait autorité, notamment dans son observation générale n° 32 (2007). Des normes universelles complémentaires sont

énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146) et, en ce qui concerne l'intégrité de la justice, dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/23).

19. D'autres traités universels relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, renforcent ces obligations en ce qu'ils garantissent l'égalité devant les tribunaux ainsi que le droit d'accéder, sans discrimination, aux fonctions publiques, y compris aux fonctions juridictionnelles. Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une disposition fondamentale qui consacre le droit à un procès équitable. La portée et les implications pratiques de ces obligations conventionnelles sont précisées dans la jurisprudence, les observations générales et les observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, qui considèrent toujours que les procédures régissant la sélection, la nomination, la promotion et la révocation des juges sont des composantes structurelles de l'indépendance de la justice. C'est pourquoi ils n'ont de cesse de demander que soient instaurés des mécanismes de nomination transparents, objectifs et fondés sur le mérite qui sont protégés contre toute ingérence indue et respectent les normes internationales applicables.

B. Droit régional des droits de l'homme

20. Les instruments régionaux contraignants relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et l'interprétation qu'en donnent les juridictions régionales et les organes régionaux quasi juridictionnels fournissent également des orientations pertinentes. La Rapporteuse spéciale a également tenu compte de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, des travaux d'interprétation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que des décisions et des rapports de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

C. Normes régionales

21. Le présent rapport s'appuie également sur des normes faisant autorité qui ont été élaborées par des organes régionaux spécialisés. S'agissant des normes établies par le Conseil de l'Europe, une attention particulière a été portée aux avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ainsi qu'aux travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, notamment à ses évaluations et à ses lignes directrices concernant les systèmes judiciaires, la gouvernance et le fonctionnement des tribunaux. On trouve des orientations complémentaires dans les travaux du Conseil consultatif de juges européens, notamment son avis n° 1 (2001) et ses avis ultérieurs portant sur l'indépendance de la justice et les conseils de la magistrature.

22. Les instruments pertinents dans d'autres contextes régionaux comprennent les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les Principes du Commonwealth (dits de Latimer House) sur les trois pouvoirs ainsi que les Principes et directives de Lilongwe relatifs à la sélection et à la nomination des juges, adoptés au Forum des juges en chef de l'Afrique australe.

D. Pratique des titulaires du mandat de Rapporteur spécial et sources subsidiaires

23. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale tire également parti de l'expérience acquise dans le cadre du mandat, notamment des rapports thématiques, des rapports sur les visites de pays et des communications, qui donnent une vue d'ensemble des enjeux liés à l'indépendance de la justice dans le contexte de la sélection et de la nomination des juges dans les différents systèmes juridiques¹³. Enfin, elle a fait fond sur des travaux de doctrine d'éminents publicistes spécialisés dans le droit international des droits de l'homme, le droit constitutionnel comparé et la gouvernance en matière juridictionnelle.

VI. Principes pour la sélection et la nomination des juges

A. Conditions préalables

Principe 1 : base légale

Énoncé du principe

24. Pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice, la Constitution ou la loi devrait établir les systèmes de sélection et de nomination des juges avec suffisamment de précision de sorte à limiter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire indu dans les procédures de sélection et de nomination et à garantir le respect des normes internationales et régionales applicables.

Contenu normatif

25. D'après la jurisprudence régionale, l'existence de règles claires de sélection et de nomination constitue une condition préalable de la garantie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, en ce que ces règles limitent le pouvoir discrétionnaire et permettent un contrôle effectif¹⁴. Les règles de sélection et de nomination devraient donc définir les autorités qui sont compétentes à chaque étape de la nomination, les procédures applicables et les critères essentiels à respecter pour accéder aux postes de juge, conformément aux normes internationales pertinentes. Au-delà de l'existence même des règles, ce qui est déterminant, c'est la manière dont elles sont appliquées en pratique ; en cas de modification des règles de sélection et de nomination, il faudrait examiner non seulement les modalités de ces modifications, mais aussi la manière dont elles sont mises en œuvre et les réformes connexes au regard de leurs effets concrets sur l'indépendance des institutions concernées et sur la confiance du public dans l'administration impartiale de la justice.

Recommandations

26. Les États devraient inscrire les règles régissant la sélection et la nomination des juges dans des instruments juridiques et veiller à ce qu'ils soient codifiés et accessibles au public. Les systèmes de nomination devraient prévoir des garde-fous destinés à prévenir la paralysie des institutions, notamment des mécanismes appropriés permettant d'éviter les blocages, tels que la prolongation du mandat des juges en exercice, l'assouplissement des critères de la majorité qualifiée ou la désignation de juges par d'autres instances en cas de blocage prolongé de la procédure ordinaire.

¹³ Voir, par exemple, [A/HRC/11/41](#), par. 23 à 34, et [A/HRC/38/38](#), par. 49.

¹⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, requête n° 013/2017, arrêt du 29 mars 2019, par. 280 ; Cour de justice de l'Union européenne, *A. B. et consorts c. Krajowa Rada Sądownictwa*, affaire C-824/18, arrêt du 2 mars 2021, par. 116 à 119 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Thiam c. France*, requête n° 80018/12, arrêt du 18 octobre 2018, par. 59 et 82 ; Commission de Venise, avis n° 1027/2021 et n° 1067/2021, document CDL-AD(2021)048 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Reczkowicz c. Pologne*, requête n° 43447/19, arrêt du 22 juillet 2021, par. 211.

Principe 2 : impartialité des systèmes de sélection

Énoncé du principe

27. La sélection des juges doit être effectuée en toute impartialité et de manière inclusive, de façon à garantir l'indépendance des personnes nommées. L'instance chargée de la sélection doit pouvoir s'acquitter de ses fonctions sans ingérence politique, et la sélection ne doit être soumise au contrôle d'aucune autre personne, instance ou organisation, ce qui exclut tout contrôle des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire.

28. Une bonne pratique consiste à confier la sélection des candidats aux postes de juge à un organe indépendant tel qu'un conseil de la magistrature. L'indépendance de cet organe devrait être garantie en droit et dans la pratique. Sa composition, son mandat et son fonctionnement devraient permettre de le protéger contre toute influence indue ou toute emprise politique. Par sa nature, cet organe devrait permettre au public de croire que l'accès à la carrière de juge est régi par des critères objectifs fondés sur le mérite, plutôt que par des considérations partisans ou d'autres facteurs extérieurs.

Contenu normatif

29. Bien que les dispositions institutionnelles varient, les orientations existant au niveau international ont pour objectif de garantir que des considérations politiques ou d'autres facteurs extrinsèques ne peuvent primer le mérite objectif lors de la sélection et de la nomination des juges. Cela suppose un encadrement structurel. La participation des pouvoirs exécutif ou législatif à la procédure de sélection n'est pas en soi incompatible avec l'indépendance des juges. Toutefois, elle n'est admissible que tant qu'elle ne se traduit pas par une influence indue ou des pressions exercées sur les procédures de sélection, et à condition que l'architecture globale des institutions garantisse effectivement l'indépendance et l'apparence d'indépendance et d'impartialité.

30. La participation du monde politique à la sélection, que ce soit via le pouvoir législatif, en particulier en cas de domination de la majorité, ou via le pouvoir exécutif, crée un vecteur direct d'influence partisane. En règle générale, la participation des acteurs politiques doit être purement honorifique ou étroitement limitée, et il est préférable que ceux-ci se basent sur les propositions d'un organe de sélection indépendant. Tout pouvoir de choisir un candidat parmi ceux proposés ou de refuser de nommer le candidat proposé est particulièrement « préoccupant »¹⁵ et, s'il n'est pas supprimé, il doit être motivé, formellement justifié et juridiquement encadré. Lorsque le pouvoir législatif participe à la nomination, l'approbation par consensus ou à la majorité qualifiée constitue une bonne pratique, pour autant qu'un mécanisme permettant d'éviter les blocages et partant les lenteurs excessives soit prévu.

31. Les risques sont plus importants pour la nomination des juges de haut rang (comme le président ou la présidente de la plus haute juridiction ou les présidents de juridiction ou de chambre), car une seule et unique nomination peut conduire à redéfinir les priorités de l'institution et modifier la gouvernance interne (par exemple, du fait de l'attribution des affaires ou des mutations), ce qui risque, en pratique, de se répercuter sur l'ensemble du système. C'est pourquoi les organes chargés des droits de l'homme ont examiné de près les dispositifs dans lesquels le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif joue un rôle déterminant dans la sélection de ces juges, en particulier lorsque les garanties applicables ne suffisent pas à dissiper des doutes raisonnables quant à l'indépendance et à l'impartialité.

32. Lorsqu'un conseil de la magistrature existe, l'État doit en garantir l'indépendance : l'existence d'un tel conseil ne constitue pas, en soi, un garde-fou. Sa composition, son mandat, l'organisation interne de ses compétences et sa pratique concrète doivent être de nature à le prémunir contre toute emprise, qu'elle soit exercée par des figures politiques, économiques ou criminelles. La prépondérance d'acteurs politiques ou de personnes désignées par ceux-ci, notamment dans les cas où des membres de l'exécutif siègent de droit au conseil, ouvre la voie à une possible exploitation stratégique de la procédure de sélection.

¹⁵ Commission de Venise, avis n° 747/2013, document CDL-AD(2013)034, par. 16.

33. Cependant, l'indépendance théorique du conseil est insuffisante si ce dernier peut, dans les faits, être mis sur la touche. Le conseil ne joue pleinement son rôle de garde-fou que s'il a un poids véritablement décisif dans la sélection et n'est pas réduit à valider formellement une décision politique. Cela est tout particulièrement important quand les décisions finales de nomination ne sont pas susceptibles de contrôle juridictionnel ; dans ce cas, l'indépendance de l'organe de sélection et le fait qu'il puisse réexaminer ses propositions constituent des garanties essentielles contre l'arbitraire.

34. La Commission de Venise a affirmé à maintes reprises que les conseils devaient être composés majoritairement de juges élus par leurs pairs, représenter aussi largement que possible les tribunaux de tous niveaux et être représentatifs de la diversité (des genres et des régions)¹⁶. Cela étant, il peut être justifié d'opter pour une composition mixte, c'est-à-dire d'inclure des membres qui ne sont pas juges, non pas pour diluer l'indépendance du conseil, mais pour réduire les risques de corporatisme et de « copinage » et ne pas donner l'impression que la gouvernance juridictionnelle se fait en vase clos¹⁷. Les configurations dans lesquelles les décisions du conseil sont soumises à une influence partisane sont incompatibles avec le rôle de garde-fou incombant à ce dernier. Par conséquent, il faudrait éviter que l'exécutif puisse participer à la sélection des membres du conseil. Lorsque, comme c'est le cas dans plusieurs systèmes, le ministre de la justice ou un autre représentant du gouvernement siège de droit au conseil pour faciliter le dialogue institutionnel, ce membre du gouvernement devrait avoir un rôle strictement limité afin que le conseil ne risque pas d'être dominé par la majorité politique. Le ministre ne devrait ni participer aux votes ni intervenir dans les décisions relatives à la sélection et la promotion.

35. Les systèmes dans lesquels les juges sont élus, que ce soit par la population ou par le Parlement, sont souvent défendus au nom de la légitimité démocratique. La Commission de Venise a fait observer que, dans la pratique, ces systèmes risquent de contraindre les juges à jouer le jeu de la campagne politique et de la responsabilité électorale, ce qui fragilise l'impartialité et l'indépendance ainsi que la perception de celles-ci¹⁸.

36. Le Comité des droits de l'homme a déclaré avec inquiétude que l'élection des juges peut porter atteinte à la concrétisation du droit à un procès équitable, consacré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a recommandé de reconsidérer ce système de désignation, afin de le remplacer par un système dans lequel les juges sont choisis par un organe indépendant en fonction de leurs mérites¹⁹. Si le système électif est maintenu, un organe indépendant devrait présélectionner rigoureusement les candidats en fonction de leurs mérites et seuls les candidats qualifiés et méritants qu'il a finalement retenus devraient pouvoir se présenter à l'élection populaire.

Recommandations

37. Les États devraient élaborer les procédures de nomination des juges de manière que le monde politique ne puisse pas en influencer l'issue. Pour ce faire, ils devraient renoncer aux systèmes dans lesquels les nominations des juges dépendent de dynamiques électorales ou résultent directement de l'emprise partisane, et renforcer les organes indépendants chargés d'évaluer les candidats en fonction de leurs mérites. Lorsque le conseil de la magistrature ou un organe analogue est chargé de s'occuper de la sélection, son indépendance doit être assurée grâce à des garanties juridiques claires en ce qui concerne sa composition, la durée de son mandat et son processus décisionnel. Les procédures de nomination des membres siégeant à ces organes devraient être transparentes et conçues pour empêcher toute emprise exercée par des acteurs politiques ou d'autres acteurs ayant des intérêts particuliers.

¹⁶ Commission de Venise, avis n° 1233/2025, document CDL-AD(2025)021, par. 36.

¹⁷ [A/HRC/38/38](#), par. 66 à 83.

¹⁸ Commission de Venise, avis n° 403/2006, document CDL-AD(2007)028, par. 9 et 10.

¹⁹ [A/50/40](#), par. 266 à 304, en particulier les paragraphes 288 et 301. Voir aussi [A/HRC/50/36/Add.1](#), par. 112.

Principe 3 : nominations provisoires, temporaires ou par intérim

Énoncé du principe

38. Les nominations provisoires, temporaires ou par intérim devraient rester exceptionnelles, être limitées dans le temps et répondre à un impératif de nécessité. Elles devraient respecter les mêmes garanties d'indépendance que les nominations permanentes. Elles ne doivent pas devenir un moyen pour l'exécutif ou le monde politique d'exercer une influence en décidant unilatéralement ou de manière discrétionnaire de la désignation de juges, de la reconduction de juges dans leurs fonctions ou de la révocation de juges.

Contenu normatif

39. Une nomination temporaire ne doit entraîner un affaiblissement ni des garanties d'indépendance ni des garanties du respect de la légalité et de la sécurité juridique. Le caractère provisoire d'une nomination ne saurait justifier une révocation arbitraire et ne doit pas rendre les juges tributaires de l'autorité qui a compétence pour décider de la reconduction ou de la prolongation de leurs fonctions, de leur détachement ou de la cessation de leurs fonctions. Par conséquent, les nominations provisoires devraient être encadrées par la loi, être d'une durée limitée et indiquer clairement la date à laquelle les fonctions prendront fin, qu'il s'agisse d'une date déterminée ou de la date à laquelle s'accomplira une condition résolutoire, comme l'aboutissement d'une procédure de mise au concours d'un poste permanent qui sera menée en toute transparence et eu égard aux mérites des candidats. Les juges nommés à titre provisoire ne devraient pas être reconduits indéfiniment dans leurs fonctions, et il ne devrait pas y avoir une trop grande part de juges nommés à titre provisoire, car cela rend la justice vulnérable face aux pressions et fait raisonnablement douter de son indépendance.

40. La question de la reconduction des fonctions est particulièrement sensible. Lorsque les mandats temporaires sont renouvelables ou que la reconduction des fonctions est subordonnée à des décisions discrétionnaires des autorités politiques, l'indépendance du juge concerné peut être menacée, en particulier lorsque ces mêmes autorités peuvent comparaître devant lui ou avoir d'autres interactions avec lui. Il en va de même pour les détachements ou les affectations temporaires : les règles qui les régissent devraient empêcher que ces événements ne puissent être instrumentalisés pour influencer les décisions de justice, notamment imposer que les décisions relatives à l'affectation répondent à des critères transparents établis au préalable et soient toujours motivées. En règle générale, les nominations assorties d'une période d'essai sont déconseillées, mais, lorsqu'une telle nomination a lieu, elle doit respecter de strictes garanties afin que l'évaluation ne soit pas utilisée comme un moyen de pression.

Recommandations

41. Les États devraient veiller à ce que les nominations provisoires, temporaires ou par intérim soient véritablement exceptionnelles et soient soumises à de strictes limites prévues par la loi. La durée des fonctions exercées à titre provisoire ou temporaire ou par intérim devrait être plafonnée et la reconduction de celles-ci strictement limitée, afin que leur caractère transitoire ne devienne ni une caractéristique structurelle ni un moyen d'influencer les juges. Lorsque de telles nominations sont inévitables, les mêmes garanties que celles qui s'appliquent aux nominations permanentes, notamment la sélection fondée sur le mérite, la transparence et le droit à un recours, devraient s'appliquer. Il faudrait prévoir des délais de latence afin d'éviter qu'une personne ayant exercé des fonctions de juge à titre temporaire ou par intérim ne bénéficie d'un avantage indu dans le cadre de nominations ultérieures, qu'elles concernent des fonctions permanentes ou temporaires, ou ne puisse peser sur de telles nominations.

B. Critères

Principe 4 : le mérite (intégrité, formation et compétences) comme critère déterminant

Énoncé du principe

42. La sélection et la nomination des juges devraient reposer avant tout sur le mérite et se baser sur des critères fixés par la loi, qui tiennent compte de trois éléments principaux : a) l'intégrité ou la probité ; b) la formation ou les qualifications ; c) les capacités, les aptitudes ou les compétences. Le respect de ces critères devrait être évalué au moyen de méthodes objectives, vérifiables et transparentes. La sélection fondée sur le mérite devrait devenir progressivement plus rigoureuse à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie juridictionnelle. L'ancienneté peut être prise en compte dans l'évaluation, mais ne saurait se substituer à l'appréciation des mérites.

Contenu normatif

43. Il est expressément établi dans la jurisprudence européenne que, dans un État de droit, la notion de « tribunal » présuppose que celui-ci se compose de juges sélectionnés sur la base du mérite, et qu'une procédure rigoureuse de nomination est essentielle pour s'assurer de la nomination à ces fonctions des candidats les plus qualifiés ainsi que pour préserver la confiance du public²⁰. Les normes interaméricaines convergent vers la même obligation fondamentale : la sélection devrait tenir exclusivement aux mérites individuels et aux compétences professionnelles et être réalisée selon des procédures objectives qui tiennent compte des fonctions à exercer et garantissent l'égalité des chances et l'absence de privilège injustifié²¹.

44. Le mérite ne se résume pas aux résultats universitaires, aux capacités d'analyse ou aux connaissances juridiques. Il englobe également l'intégrité, la formation et les compétences. L'intégrité suppose notamment la capacité de discernement et une indépendance de caractère, tandis que les compétences englobent les compétences de communication interculturelle et les connaissances qui reflètent la diversité de la société. La nomination fondée sur le mérite suppose également l'existence de mécanismes permettant d'éviter de sélectionner des candidats incompetents ou dépourvus d'intégrité et de trouver des solutions, dans le respect de la légalité, lorsqu'il est constaté qu'un candidat à un poste de juge est incompetent ou corrompu.

45. La sélection fondée sur le mérite ne doit pas perpétuer des conceptions de l'« excellence » qui sont empreintes de biais de genre ou excluantes pour d'autres raisons. L'élaboration et l'application des critères de sélection et des méthodes d'évaluation devraient donc viser à éliminer les biais conscients ou inconscients et à favoriser l'émergence d'une magistrature diversifiée et largement représentative de la société qu'elle sert.

Recommandations

46. Les États devraient définir précisément les profils de poste et publier des référentiels de compétences indiquant clairement les qualifications, les aptitudes et les qualités attendues des candidats. Le recours à des indicateurs publics offrant des outils d'évaluation précis, objectifs et, si cela est pertinent, quantifiables peut s'avérer particulièrement utile. Les décisions relatives à la nomination et à la promotion devraient être prises au regard des critères établis et reposer sur une évaluation objective du mérite. Il faudrait prévoir des garanties juridiques et institutionnelles pour que ni les préférences politiques, ni les affinités idéologiques, ni d'autres considérations non pertinentes ne jouent un rôle dans la sélection des candidats aux postes de juge.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, requête n° 26374/18, arrêt du 1^{er} décembre 2020, par. 219 à 222.

²¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Reverón Trujillo v. Venezuela*, arrêt du 30 juin 2009, par. 71 à 73.

Principe 5 : évaluations de l'intégrité préalables à la nomination

Énoncé du principe

47. L'intégrité et la probité sont des critères importants pour la sélection des juges. C'est pourquoi il faudrait procéder à une évaluation de l'intégrité avant ou durant le processus de sélection ou de promotion afin de préserver la probité des juges et de protéger la confiance du public dans l'administration de la justice. Cette évaluation devrait être prévue par la loi et réalisée de manière objective, proportionnée et non discriminatoire, et s'accompagner de garanties d'une procédure régulière. Elle devrait être à l'abri de toute influence politique afin qu'on ne puisse pas l'instrumentaliser pour écarter des candidats pour des raisons politiques.

Contenu normatif

48. Les mécanismes d'évaluation de l'intégrité devraient être élaborés en complément des codes de déontologie des juges déjà en vigueur et avoir pour objet d'évaluer soigneusement la probité ou la rectitude dont fait réellement preuve un candidat à un poste de juge. Ils peuvent notamment consister à contrôler ses déclarations financières et à vérifier qu'il respecte les normes éthiques et professionnelles fondamentales définies par la loi. Une évaluation de l'intégrité préalable à la nomination ne se substitue pas à une enquête pénale ou disciplinaire : elle vise non pas à déterminer si une infraction a été commise, mais à recenser les risques et les problèmes liés à l'intégrité en raison desquels un candidat pourrait être inapte à exercer les fonctions de juge.

49. Les garanties procédurales ne sont pas facultatives. La vérification préalable à la nomination devrait être effectuée par un organe indépendant, qui devrait, en principe, être chargé de recueillir des informations auprès des candidats et des autorités compétentes, de poser des questions supplémentaires aux candidats en cas de doute et de rendre une décision motivée. Pour garantir l'équité, il est essentiel que le candidat ait accès aux éléments du dossier le concernant et puisse répondre aux préoccupations soulevées. Le renversement de la charge de la preuve peut être admis dans une certaine mesure : lorsque l'organe chargé de l'évaluation relève des problèmes concrets liés à l'intégrité, il peut demander au candidat de fournir des éléments propres à les dissiper, mais le critère applicable en matière de preuve doit être proportionné aux conséquences de la décision. Un doute sérieux, ou un critère équivalent, peut suffire, étant donné que la conséquence consiste en l'exclusion de l'accès aux fonctions de juge ou de l'accès à un poste donné.

50. Enfin, les mesures relatives à la déclaration des intérêts financiers doivent être proportionnées. La transparence en matière de patrimoine peut répondre à des objectifs légitimes de lutte contre la corruption, mais, au stade de la sélection, des mesures présentant un caractère trop intrusif (par exemple, la réalisation d'enquêtes financières dont la portée n'est pas bien circonscrite, l'obligation de déclarer son patrimoine sans rapport avec un risque particulier ou la publication d'informations financières détaillées) peuvent s'avérer inutiles, avoir un effet discriminatoire ou revêtir, en pratique, un caractère coercitif quand le « consentement » est illusoire. Lorsqu'une déclaration de patrimoine est requise, cette obligation devrait être justifiée, strictement encadrée et assortie de garanties ; l'idée selon laquelle une déclaration plus exhaustive peut être requise pour la nomination au sein des plus hautes juridictions est défendable, sous réserve toutefois que cette exigence soit prescrite par la loi et proportionnée.

51. Le Conseil consultatif de juges européens a fait observer que l'examen auquel on soumet les juges pour repérer d'éventuels cas de corruption pourrait être détourné de son objectif et servir à écarter les juges considérés comme étant « indésirables » sur le plan politique, et que ce risque doit être soigneusement pris en compte lors de l'élaboration des mécanismes de vérification de l'intégrité²².

Recommandations

52. Les États devraient établir des cadres juridiques clairs régissant les évaluations de l'intégrité à mener lors des procédures de nomination des juges. La portée des vérifications

²² Conseil consultatif de juges européens, avis n° 21 (2018), par. 28.

à effectuer ainsi que les méthodes et les critères de preuve à appliquer à cette fin devraient être inscrits dans la loi ou dans des règlements contraignants, afin que les candidats soient évalués au regard de critères objectifs et vérifiables plutôt que sur la base de considérations discrétionnaires ou hors de tout cadre officiel. Les évaluations de l'intégrité devraient mettre l'accent sur les questions qui peuvent avoir une incidence directe sur l'exercice des fonctions de juge, comme les conflits d'intérêts, la commission de fautes graves, la corruption ou tout autre comportement incompatible avec l'exercice de telles fonctions. Il est essentiel que les mécanismes de contrôle garantissent que les vérifications de l'intégrité ne peuvent pas être instrumentalisées afin d'écarter des candidats pour des motifs politiques ou idéologiques ou d'autres motifs inappropriés et qu'ils préservent les garanties voulues en matière de protection de la vie privée et de respect de la légalité.

Principe 6 : application équitable de critères objectifs établis au préalable

Énoncé du principe

53. Les critères régissant la sélection et la nomination des juges devraient être établis à l'avance en des termes objectifs et suffisamment précis, être accessibles au public, être juridiquement contraignants et être appliqués de manière équitable au moyen de méthodes d'évaluation fondées sur des données factuelles. Ils ne doivent pas être modifiés en cours de procédure, ni être supplantés dans la pratique par des considérations discrétionnaires.

Contenu normatif

54. Le premier garde-fou réside dans la normativité des critères eux-mêmes. Les instances européennes soulignent depuis longtemps que les autorités chargées de la sélection et de la nomination des juges devraient adopter, rendre publics et appliquer des critères et des méthodes d'évaluation objectifs, dont l'application peut être vérifiée et contrôlée, comme l'évaluation du travail et du comportement des candidats sur la base d'informations pertinentes et vérifiables²³. Il est primordial d'insister sur la rigueur et la transparence des méthodes pour que ce soient les candidats les plus qualifiés qui soient sélectionnés ainsi que pour préserver la confiance du public dans la justice.

55. L'objectivité exige également de la précision. Les critères doivent être suffisamment précis pour qu'ils ne puissent pas donner lieu à des interprétations subjectives ou servir à exclure systématiquement des candidats, notamment en raison de stéréotypes. Les critères clairement formulés et objectivement vérifiables (par exemple, les exigences de qualification professionnelle ou les vérifications de l'intégrité réalisées au regard d'indicateurs déterminés) sont, quant à eux, plus conformes aux normes internationales, à condition qu'ils soient énoncés dans des textes réglementaires garantissant leur applicabilité et leur respect. Les exigences requises en matière d'expérience doivent être adaptées au poste concerné : les critères appropriés pour un poste de niveau débutant risquent de ne pas convenir pour un poste au sein de la plus haute juridiction du pays ou pour un poste de direction.

56. Enfin, l'objectivité n'exclut pas de s'adapter au contexte, mais elle devrait fixer les limites d'une telle adaptation. Lorsque des problèmes structurels demandent des solutions ad hoc, notamment dans les très petits pays où le vivier de candidats qualifiés est restreint ou dans les cas où l'exclusion ou la discrimination structurelles compromettent les chances de certains candidats, toute dérogation aux critères généraux devrait être réglementée, fondée sur des motifs déterminés et strictement encadrée, afin que cette souplesse ne devienne pas source d'abus de pouvoir ou d'arbitraire²⁴.

Recommandations

57. Les États devraient inscrire dans la loi ou dans des règlements contraignants les critères objectifs régissant les fonctions de juge et la nomination des juges. Une fois qu'un avis de vacance de poste a été publié, ces critères devraient demeurer les mêmes tout au long

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, arrêt, par. 221.

²⁴ Commission de Venise, avis n° 695/2012, document CDL-AD(2013)018, par. 86.

de la procédure, afin que les candidats soient évalués sur la base de critères stables et établis au préalable, plutôt qu'au regard de critères modifiés au cours de la sélection.

Principe 7 : diversité et représentativité

Énoncé du principe

58. Il est indispensable de veiller à ce que les juges soient représentatifs de la diversité de la population d'un pays pour garantir l'égalité et un véritable accès à la justice. La non-discrimination dans l'accès aux fonctions de juge est consacrée par le droit des droits de l'homme, et une égalité réelle passe nécessairement par l'adoption de mesures visant expressément à garantir la diversité au sein de la magistrature. Une magistrature représentative accroît la légitimité et la crédibilité des tribunaux aux yeux du public. Les règles de nomination devraient donc être élaborées pour promouvoir l'égalité réelle et une participation inclusive au moyen de l'application de mesures légales et transparentes, tout en garantissant que le mérite reste au cœur de la sélection et de la nomination.

Contenu normatif

59. Les règles de sélection devraient être élaborées et appliquées de manière que la composition de la magistrature, telle que résultant de l'application des critères et procédures de sélection, soit représentative de la diversité de la société. En particulier, les États doivent veiller à ce que les groupes qui sont victimes de discrimination ou d'exclusion ou qui l'ont été par le passé ou qui sont sous-représentés, notamment les femmes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les personnes LGBT+ et les autres groupes protégés par le droit des droits de l'homme, puissent être correctement représentés.

60. Des mesures de promotion de la diversité, notamment des mesures temporaires spéciales, des politiques ciblées et, lorsque les circonstances les justifient, des quotas, peuvent être légitimement adoptées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les critères de compétence, qu'elles ne deviennent pas un prétexte à l'arbitraire et qu'elles ne sacrifient pas l'attention portée au mérite.

61. À l'inverse, il faut examiner de très près les critères de sélection afin d'éviter toute exclusion indirecte. Par exemple, les critères relatifs à la nationalité et à l'âge ont généralement été acceptés par les organes internationaux, mais les clauses générales touchant à la santé ou au handicap, en particulier lorsqu'elles sont formulées en des termes stigmatisants, sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et risquent de créer des obstacles illicites. Les critères linguistiques peuvent avoir un but légitime, mais, s'ils sont trop rigides, ils peuvent inutilement réduire le vivier de candidats. Les attentes culturelles reposant sur des présupposés liés au genre, notamment en ce qui concerne la prise en charge des proches ou le congé parental, ne devraient jouer aucun rôle dans les procédures de sélection ou de nomination.

Recommandations

62. Les États devraient veiller à ce que les critères relatifs au mérite tiennent compte des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions dans divers contextes. Ils devraient adopter des mesures durables afin d'élargir le vivier de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de juge et lever les obstacles structurels qui limitent la participation des groupes sous-représentés. À cet égard, ils devraient notamment investir dans des projets pérennes visant à constituer un vivier de talents ainsi que dans des programmes de mentorat et de développement professionnel, et accepter les candidatures de professionnels du droit dont l'expérience ne leur aurait jusqu'à présent pas nécessairement permis d'accéder à des postes de juge. En cas de disparités persistantes, les États peuvent adopter des mesures d'action positive conformes à la loi, notamment des mesures temporaires spéciales, à condition qu'elles soient transparentes, proportionnées et compatibles avec une sélection fondée sur le mérite.

63. Les règles de nomination devraient également garantir que les organes chargés du recrutement et de la sélection sont représentatifs de la diversité et comptent parmi leurs

membres des personnes issues de différents milieux sociaux, ce qui limiterait le risque que les procédures d'évaluation perpétuent des préjugés profondément ancrés. En collaboration avec les organisations de la société civile et les experts dotés de connaissances pertinentes, les États devraient réexaminer régulièrement les critères de sélection, les méthodes d'évaluation et la structure des carrières, afin de recenser les obstacles indirects à la participation. En outre, en adoptant une approche des données fondée sur les droits de l'homme, ils devraient recueillir et publier des données ventilées sur les candidatures et les nominations pour suivre les progrès accomplis dans la création d'une magistrature représentative de la diversité de la société qu'elle sert.

Principe 8 : règles d'impartialité applicables à la sélection et à la nomination

Énoncé du principe

64. Les règles de nomination des juges devraient garantir que les personnes choisies pour exercer des fonctions de juge ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts non déclaré, ne sont pas mêlées de manière inappropriée à des affaires politiques ou ne sont pas dans toute autre situation susceptible de raisonnablement jeter le doute sur leur impartialité. Les systèmes de sélection et de nomination devraient prévoir des règles juridiques claires et proportionnées relatives aux incompatibilités, à la déclaration des intérêts pertinents et, lorsque les circonstances les justifient, aux restrictions ou aux délais de latence liés à de précédentes fonctions ou activités politiques, afin d'empêcher que la justice ne se retrouve sous l'emprise d'intérêts partisans et ne subisse d'autres formes d'influence indue.

Contenu normatif

65. Les règles d'incompatibilité applicables au stade de la nomination font partie des garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice. Elles se justifient en ce qu'elles préservent l'intégrité de la procédure de sélection et réduisent le risque que des candidats soient nommés malgré l'existence de liens, d'intérêts ou de relations de dépendance qui pourraient porter atteinte ou sembler porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité. Ces règles devraient permettre de dissiper, au moment de la nomination, tout doute raisonnable concernant la capacité d'un candidat d'exercer des fonctions de juge sans influence extérieure et en faisant preuve de l'impartialité requise par de telles fonctions.

66. Les restrictions d'accès aux fonctions de juge, y compris la disqualification de candidats en raison de l'incompatibilité avec leurs mandats ou leurs fonctions, des obligations de déclaration et, s'il y a lieu, des délais de latence à respecter après ou avant l'exercice d'activités politiques, devraient être fixés par la loi de manière suffisamment claire et précise de sorte qu'elles limitent le pouvoir discrétionnaire. Les dispositions qui renvoient la définition des incompatibilités ou des exceptions pertinentes à une loi future, sans en préciser la portée, risquent d'être appliquées de manière sélective ou arbitraire. En outre, eu égard au principe de proportionnalité, ces règles ne doivent pas être formulées de manière si générale qu'elles aient pour effet d'exclure des candidats en raison d'activités licites, peu risquées et sans rapport avec l'impartialité de la justice.

67. Il faudrait procéder à une évaluation afin de déterminer si, au vu du contexte social et institutionnel, les affiliations, les fonctions, le comportement ou les intérêts qu'un candidat a eus par le passé pourraient amener un observateur raisonnable et avisé à mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité dudit candidat s'il venait à être nommé. Des restrictions peuvent ainsi être justifiées si un candidat a occupé certaines fonctions politiques, joué certains rôles partisans ou pratiqué d'autres activités étroitement liées à l'exercice d'une influence publique ou privée, à condition que ces restrictions soient objectivement justifiées et proportionnées au poste concerné.

68. Pour ne pas être instrumentalisées, les dispositions en question doivent être rédigées avec précision et être proportionnées. Des délais de latence trop longs risquent de réduire inutilement le nombre potentiel de candidats, en particulier dans les petits pays, tandis que des formules vagues telles que celles interdisant d'être « activement engagé dans un parti »

peuvent favoriser une exclusion sélective des candidats de sorte qu'il faudrait les préciser en établissant des critères objectifs²⁵.

69. Faire preuve de transparence au stade de la nomination devrait venir renforcer ces garanties. Les règles de nomination devraient garantir, d'un côté, que les affiliations, les intérêts ou les fonctions passés qui sont susceptibles de peser sur l'impartialité d'un candidat sont déclarés comme il se doit, et, d'un autre côté, que les limites légitimes tenant au droit à la vie privée, à la liberté d'association et aux autres droits protégés sont respectées.

Recommandations

70. Les États devraient établir des règles claires relatives aux incompatibilités, aux obligations de déclaration et aux délais de latence en ce qui concerne la nomination des juges, afin de prévenir les conflits d'intérêts et de préserver l'impartialité, tant en réalité qu'en apparence. Les règles de nomination devraient définir, au préalable et de manière objective, quels sont les intérêts, affiliations, fonctions ou activités passés qui peuvent entrer en ligne de compte pour la sélection ou la nomination et devraient garantir que les restrictions découlant de cette définition sont légales, proportionnées et susceptibles d'être réexaminées.

C. Procédure de sélection et de nomination des juges

Principe 9 : transparence de la procédure de sélection et de nomination

Énoncé du principe

71. Il devrait être fait preuve de transparence dans les étapes déterminantes des procédures de sélection et de nomination des juges, en particulier dans les procédures qui concernent les fonctions les plus élevées ou celles qui sont menées par d'autres pouvoirs de l'État. L'exigence de transparence doit permettre à la société civile d'exercer un droit de regard, renforcer la confiance et réduire le risque d'arbitraire, mais aussi respecter les limites légitimes nécessaires pour protéger la bonne administration de la justice et les droits des candidats, notamment le droit à la vie privée. Les États devraient donc publier en amont les avis de vacance de poste et les dispositions procédurales relatives aux conditions et aux critères à satisfaire et aux délais à respecter, afin que toute personne estimant remplir lesdites conditions puisse poser sa candidature.

Contenu normatif

72. Les organes chargés des droits de l'homme s'accordent sur un principe fondamental : les procédures de sélection et de nomination des juges doivent être transparentes et impartiales, reposer sur des critères objectifs et pouvoir faire l'objet d'un contrôle suffisant, pour prévenir tout arbitraire et toute ingérence indue et préserver la confiance du public²⁶.

73. La transparence suppose tout d'abord un accès à l'information : les avis de vacance de poste, les descriptifs de poste, les conditions à remplir, les critères de sélection et les délais à respecter devaient être diffusés de manière suffisamment large et claire et avec suffisamment d'avance pour que les candidats aient réellement la possibilité de poser leur candidature dans des conditions d'égalité, au lieu de devoir compter sur des réseaux informels ou sur un accès privilégié à l'information²⁷.

74. On ne saurait considérer qu'il est fait preuve de transparence quand, malgré la publication des règles, les étapes décisives restent opaques. La procédure doit être compréhensible et susceptible de recours : les appréciations déterminantes doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle, et les décisions (y compris celles relatives à la présélection, à la sélection et à la nomination) doivent être motivées dans la mesure où cela est nécessaire pour

²⁵ Commission de Venise, avis n° 1110/2022, document CDL-AD(2022)050, par. 33.

²⁶ CCPR/C/LVA/CO/4, par. 32 ; A/HRC/44/47/Add.2, par. 100 et 111.

²⁷ A/HRC/44/47/Add.2, par. 30 et 31 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Reverón Trujillo v. Venezuela*, arrêt du 30 juin 2009, par. 72 et 73 ; Commission de Venise, avis n° 712/2013, document CDL-AD(2014)008, par. 76.

limiter le pouvoir discrétionnaire et permettre l'exercice d'un recours utile. Les organes chargés des droits de l'homme ont critiqué les systèmes de nomination caractérisés par un manque de transparence et un défaut de motivation des décisions²⁸.

75. La tenue d'auditions ou d'entretiens publics peut améliorer l'application du principe de responsabilité et la publicité, en particulier pour les nominations à des postes de haut rang, mais seulement si ces auditions ou entretiens sont correctement préparés, s'il y est tenu compte des critères établis au préalable et s'ils sont préservés de toute logique de mise en scène partisane. L'accès du public aux curriculum vitae des candidats et la participation de la société civile aux auditions sont vivement encouragés.

76. Il est important de noter que l'objectif n'est pas de divulguer un maximum d'informations à tout prix. Certaines modalités, telles que l'obligation de motiver publiquement le vote en faveur d'un candidat, peuvent emporter des risques de pression ou de disqualification ; les règles de divulgation devraient donc viser à renforcer la confiance sans exposer inutilement les candidats ou les membres des organes de nomination à des pressions ou à des atteintes à leur vie privée ou à leur réputation. De même, il faudrait que la publication des résultats des évaluations soit organisée de telle manière que les candidats puissent en prendre connaissance et les contester, sans pour autant que ces évaluations se muent en instruments susceptibles de nuire à leur réputation ; dans certains cas, publier les résultats (par exemple, indiquer si le candidat a été retenu ou non) sans donner accès aux résultats détaillés des évaluations (par exemple, les notes obtenues) pourrait constituer la solution la plus équilibrée. Cette solution est particulièrement intéressante quand le candidat est déjà membre de la magistrature.

77. Enfin, la transparence pâtit non seulement du secret, mais aussi d'une procédure trop complexe. Les systèmes qui multiplient les intervenants et les étapes sans définir clairement leur rôle peuvent créer une illusion de transparence, alors qu'en réalité, ils favorisent davantage les arrangements informels. Il faudrait donc que les principales décisions prises au cours de la procédure soient suffisamment intelligibles, consignées et motivées pour pouvoir être retracées, sans pour autant que la procédure devienne si complexe qu'elle devienne un terrain propice au copinage ou à la corruption.

Recommandations

78. Les États devraient veiller à ce que les procédures de nomination des juges soient suffisamment transparentes pour permettre un contrôle effectif et renforcer la confiance du public. Ils devraient à tout le moins publier en amont les avis de vacance de poste, les conditions à remplir et les critères de sélection ainsi que des informations claires sur les procédures et les délais applicables à celles-ci. Au besoin, les listes de candidats présélectionnés devraient être rendues publiques, et les décisions finales devraient s'accompagner d'une explication sur la manière dont les critères ont été appliqués. Les documents relatifs aux principales étapes de la procédure devraient être conservés et accessibles afin que l'intégrité de la procédure puisse être vérifiée et contrôlée conformément à la loi.

Principe 10 : égalité d'accès et non-discrimination

Énoncé du principe

79. Les procédures de sélection et de nomination des juges devraient garantir le droit d'accès aux fonctions publiques sur la base de l'égalité et être élaborées et appliquées de manière que tous les candidats répondant aux conditions voulues puissent concourir dans des conditions d'égalité, sans discrimination ni distinction arbitraire.

Contenu normatif

80. L'égalité d'accès n'est pas un aspect accessoire de l'indépendance de la justice ; elle en fait partie intégrante, au titre des garanties institutionnelles. Les règles de nomination devraient donc conjuguer une sélection fondée sur le mérite avec des procédures propres à

²⁸ Voir [CCPR/C/MKD/CO/3](#) et [A/HRC/47/15](#).

assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux postes de juge ainsi que l'avancement et la promotion, grâce à des concours ouverts et à l'absence d'inégalité et d'arbitraire. Les critères permettant de départager les candidats devraient se rapporter aux exigences du poste, être définis objectivement et appliqués de manière uniforme. Les critères qui ne sont que des moyens déguisés d'écarter des candidats ou qui accroissent la marge d'appréciation au détriment de l'égalité de traitement sont incompatibles avec l'obligation de conduire les procédures de sélection dans des conditions d'égalité et sans discrimination.

Recommandations

81. Les États devraient considérer l'égalité dès l'élaboration des procédures et en assumer la responsabilité. Il faudrait périodiquement évaluer les effets que les systèmes de nomination ont sur l'égalité, ces évaluations devant être étayées par la collecte et la publication systématiques de données ventilées sur les candidatures, les présélections et les nominations. En outre, les États devraient faire le nécessaire pour qu'il soit obligatoire de fournir un aménagement raisonnable et que cette obligation soit respectée en pratique, afin que le handicap ou d'autres caractéristiques protégées ne constituent pas de facto des obstacles à l'accès aux fonctions de juge.

Principe 11 : entretiens et méthodes d'évaluation

Énoncé du principe

82. Les méthodes d'évaluation, notamment les entretiens, devraient permettre d'apprécier les mérites grâce à des procédures objectives, cohérentes et dont le déroulement peut être retracé.

Contenu normatif

83. Les entretiens peuvent contribuer à une évaluation fondée sur le mérite, mais seulement s'ils sont structurés et que les évaluateurs n'y donnent pas libre cours à leurs préférences : ils devraient être notés au regard de critères établis au préalable, se dérouler dans des conditions d'égalité (notamment comprendre des questions comparables) et être consignés, ce qui permettrait de s'assurer qu'ils sont menés en toute transparence et que leurs résultats peuvent être justifiés.

84. Les épreuves écrites sont de nature à renforcer l'objectivité en ce qu'elles permettent d'évaluer les connaissances et les compétences de manière vérifiable ; lorsque de telles épreuves sont organisées, elles devraient jouer un rôle déterminant dans la décision finale. Un modèle mixte combinant épreuves écrites et entretiens structurés est susceptible de mieux concilier l'évaluation des compétences techniques avec l'appréciation des qualités professionnelles et de l'expérience. Les épreuves écrites peuvent être particulièrement utiles pour garantir la qualité et favoriser l'accès aux postes de juge des échelons inférieurs, notamment car elles réduisent le poids des réseaux informels. Elles évaluent souvent les connaissances juridiques, les capacités d'analyse et de rédaction ainsi que le raisonnement juridique appliqué. Pour les postes de haut rang, il est légitime de mettre davantage l'accent sur l'existence d'une expérience professionnelle confirmée, à condition que l'évaluation reste objective et motivée. Quel que soit le modèle, les garanties essentielles contre l'arbitraire restent l'inscription de la procédure dans un texte juridique, la transparence de la procédure et l'obligation de motiver les décisions de nomination. Pour les fonctions de direction, des auditions ou des entretiens publics bien préparés peuvent renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité, à condition qu'ils soient menés de manière qu'ils garantissent l'équité de la procédure et empêchent que l'évaluation ne dérive en affrontement politique.

Recommandations

85. Les États devraient veiller à ce que les entretiens et les autres méthodes d'évaluation soient structurés, fondés sur des critères et menés dans les mêmes conditions pour tous les candidats. L'expérience récente a montré l'intérêt qu'il y a à évaluer le raisonnement appliqué, dans le cadre par exemple d'études de cas ou de rédaction de jugements fictifs. Des garanties appropriées devraient empêcher qu'une médiatisation ou une politisation excessive

des entretiens ne viennent compromettre l'équité ou l'intégrité de l'évaluation. Les organes de nomination devraient conserver une trace des entretiens et des évaluations, de sorte que la procédure puisse être réexaminée au besoin.

Principe 12 : prise de décisions et motivation

Énoncé du principe

86. Les décisions relatives à la sélection et à la nomination des juges devraient reposer sur des critères établis au préalable, être motivées et être consignées de manière à permettre leur contrôle et leur réexamen effectif et à renforcer la légitimité de la justice ainsi que la confiance que le public accorde à cette dernière, deux éléments indispensables à l'indépendance des juges.

Contenu normatif

87. Les décisions de nomination doivent être prises après que les candidats ont été évalués au regard de critères établis au préalable et doivent être motivées afin d'éviter tout arbitraire et de permettre leur contrôle. Lorsqu'un organe chargé de l'évaluation évalue des candidats, il devrait motiver ses évaluations, et le candidat concerné devrait pouvoir les contester devant une autorité compétente. Il faudrait garder une trace des délibérations et des décisions afin qu'elles puissent être retracées et faire l'objet d'un véritable contrôle, notamment par des tribunaux ou des organes de contrôle compétents. La publicité devrait être limitée, mais efficace. Dans le respect des intérêts légitimes liés à la confidentialité, les recommandations et les motifs expliquant la sélection devraient être rendus accessibles, afin que la procédure soit compréhensible et à même de renforcer la confiance du public ; à l'inverse, l'opacité et l'absence de motivation compromettraient un éventuel contrôle et nuiraient à la crédibilité de la procédure.

Recommandations

88. Les États devraient imposer aux organes de nomination de motiver par écrit leurs décisions et de préciser comment ils ont appliqué les critères établis au préalable. Lorsque la publicité s'impose, il faudrait rendre publics les motifs, à l'exclusion des passages qu'il est nécessaire de caviarder pour protéger le droit à la vie privée et d'autres intérêts légitimes. Il faudrait archiver et conserver les principaux documents pour garantir que le déroulement peut être retracé et permettre un contrôle effectif.

Principe 13 : durée de la procédure et date de prise de fonctions

Énoncé du principe

89. Les règles de nomination devraient garantir la sécurité juridique et la continuité des institutions en exigeant que les nominations se fassent dans le respect de la loi et que les personnes nommées prennent leurs fonctions dans un délai raisonnable. Les vacances de poste ne doivent pas créer de vide institutionnel, et les délais entre la sélection, la nomination et la prise de fonctions ne doivent pas être fixés au cas par cas ni négociés au niveau politique.

Contenu normatif

90. La prise de fonctions d'un juge n'est pas une simple formalité administrative. Elle marque l'aboutissement du bon déroulement de la procédure de nomination, qui, selon les normes internationales, est indispensable pour garantir l'indépendance des juges²⁹. Les retards affectant la création des tribunaux, le pourvoi des postes vacants ou la prise de fonctions des juges nommés peuvent créer un vide juridique, étant donné que des tribunaux se trouvent dépourvus de juges pendant de longues périodes. Une telle situation affaiblit leur rôle institutionnel et comporte de sérieux risques pour l'accès à la justice. Les retards ouvrent également la voie à l'adoption, par les pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire, de mesures « provisoires » qui sont présentées comme étant nécessaires, mais qui sont, en réalité, des manœuvres permettant d'influer sur les nominations, ce qui constitue des ingérences incompatibles avec l'indépendance de la justice³⁰.

91. Les textes juridiques devraient donc établir une procédure claire qui couvre la sélection, la nomination officielle et la prestation de serment et ne laisse pas de place à l'arbitraire, fixer les délais dans lesquels la prise de fonctions doit avoir lieu et circonscrire étroitement les mécanismes transitoires de sorte qu'ils ne puissent servir à suspendre les garanties ordinaires ou à remettre en cause des décisions déjà arrêtées³¹. La continuité ne saurait s'improviser, elle ne peut être garantie que par des règles qui imposent de mener la procédure à son terme et ne permettent de revenir sur celle-ci que pour des motifs et selon des modalités définis à l'avance³².

Recommandations

92. Les États devraient fixer des délais précis pour chaque étape de la procédure de nomination et s'assurer que les autorités compétentes sont tenues de les respecter. Ils devraient également publier des données sur les postes vacants et le temps nécessaire pour les pourvoir, afin de suivre les retards et de promouvoir la transparence institutionnelle.

Principe 14 : mécanismes de contestation des nominations*Énoncé du principe*

93. Les États devraient veiller à ce qu'il existe des voies de recours utiles permettant de contester les irrégularités constatées dans les procédures de sélection et de nomination des juges. Ces mécanismes devraient être indépendants, accessibles et à même d'offrir en temps voulu une réparation effective, ce qui, en pratique, protégerait l'indépendance de la justice et garantirait la légalité des nominations.

Contenu normatif

94. L'intégrité des systèmes de nomination dépend non seulement de la rigueur avec laquelle ils sont élaborés en amont, mais aussi de l'existence de recours pouvant être exercés en cas d'erreurs de procédure. Lorsque les décisions finales de nomination ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, les actes ou les propositions de l'organe de nomination peuvent constituer la seule étape à laquelle la légalité de la procédure peut être contrôlée de manière effective. Les recours doivent être utiles quant au fond : un mécanisme « dépourvu de toute effectivité réelle » et n'offrant qu'une « apparence de recours juridictionnel » ne satisfait pas à la garantie d'une protection juridictionnelle³³.

²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Reverón Trujillo v. Venezuela*, arrêt du 30 juin 2009, par. 71 à 74.

³⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Samia Zorgati c. République tunisienne*, requête n° 016/2021, arrêt du 13 novembre 2024, par. 86.

³¹ Voir, par exemple, les Principes et directives de Lilongwe relatifs à la sélection et à la nomination des juges, par. 3.9.

³² Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Apitz Barbera et al. (« First Court of Administrative Disputes ») v. Venezuela*, arrêt du 5 août 2008.

³³ Cour de justice de l'Union européenne, *A. B. et consorts c. Krajowa Rada Sądownictwa*, affaire C-824/18, arrêt du 2 mars 2021, par. 157 et 158.

95. L'analyse comparée des différentes orientations fait apparaître une convergence sur deux points. D'une part, les décisions prises par les organes de nomination ne devraient pas être soustraites à tout contrôle. Lorsqu'elles déterminent l'accès aux fonctions de juge conformément aux conditions prévues par la loi, elles constituent des actes contre lesquels il est possible d'engager un recours pour vérifier que la procédure prévue a été respectée, que les critères objectifs ont été appliqués et que la motivation est suffisante³⁴. D'autre part, les systèmes doivent être de telle nature que personne ne puisse, en toute mauvaise foi, former de recours dans le but de provoquer une paralysie des institutions. Dans les cas où les recours pourraient permettre d'exercer une emprise stratégique ou entraver durablement les nominations, des mécanismes permettant d'éviter les blocages pourraient s'avérer indispensables³⁵.

96. En outre, les recours doivent également être compatibles avec la stabilité qu'exige l'indépendance de la justice. Lorsque la nomination de juges à des postes de haut rang peut être remise en cause et annulée en dehors de tout délai raisonnable, les juges en question se retrouvent dans une situation persistante d'insécurité juridique et sont sous la menace constante d'une révocation, laquelle peut avoir lieu à tout moment³⁶. Lorsque des irrégularités graves sont constatées, le système judiciaire doit pouvoir prendre des mesures propres à garantir le droit à un tribunal établi par la loi. Il peut s'avérer nécessaire, à titre de réparation, d'annuler des jugements dont les décisions ont été substantiellement influencées par des juges qui ne remplissent pas les conditions requises pour statuer au sein d'un tribunal indépendant et impartial établi par la loi³⁷.

Recommandations

97. Les États devraient veiller à ce que les procédures de sélection et de nomination entachées d'irrégularités qui ont eu des effets substantiels sur l'issue de ces procédures puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ou d'un contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle devrait être limité dans le temps et avoir un effet suspensif immédiat lorsque cela est nécessaire. Les recours devraient permettre de remédier aux conséquences des vices de procédure substantiels, mais être strictement définis afin de garantir la sécurité juridique. Il faudrait prévoir des garde-fous afin que les demandes de contrôle ne deviennent pas un moyen de faire échec à la procédure de nomination, et recourir, si nécessaire, à des mécanismes permettant d'éviter les blocages. Les problèmes constatés dans plusieurs procédures de contrôle devraient être traités à un niveau systémique.

Principe 15 : participation du public

Énoncé du principe

98. Les procédures de sélection et de nomination des membres des plus hautes juridictions (juridictions suprêmes et cours constitutionnelles) devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle, la société civile et les autres parties concernées devant notamment avoir la possibilité, dans le cadre de dispositifs structurés, d'accéder à l'information, de présenter des observations motivées et de soulever des préoccupations fondées qui contribueraient concrètement à l'évaluation des candidatures. Si elle est organisée de manière à stimuler les délibérations, à améliorer la transparence et à renforcer l'application du principe de responsabilité, la participation du public peut renforcer la confiance sans politiser la procédure.

³⁴ Commission de Venise, avis n° 1015/2021, document CDL-AD(2021)015, par. 69 et 70, et avis n° 1233/2025, document CDL-AD(2025)021, par. 47.

³⁵ Commission de Venise, avis n° 1148/2023, document CDL-AD(2023)039, par. 50, et avis n° 928/2018, document CDL-AD(2018)015, par. 43.

³⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Constitutional Tribunal (Camba Campos et al.) v. Ecuador*, arrêt du 28 août 2013, par. 179.

³⁷ Cour de justice de l'Union européenne, W.Ż., affaire C-487/19, arrêt du 6 octobre 2021, par. 155 à 161, en particulier les paragraphes 160 et 161 ; Commission de Venise, avis n° 1238/2025, document CDL-AD(2026)002.

Contenu normatif

99. D'après les normes internationales, la participation de la société civile constitue un rempart contre l'abus de pouvoir et l'influence indue. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'il était important de permettre au secteur social d'exercer un contrôle sur les procédures de nomination, notamment dans le cadre de mécanismes, tels que des audiences ou des entretiens publics bien structurés, qui permettent au public, aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs intéressés de comprendre les critères, de communiquer des informations pertinentes et d'exprimer des préoccupations fondées ou de manifester leur soutien à un candidat³⁸.

100. Les mécanismes de participation doivent toutefois être élaborés avec précaution. Dans les cas dans lesquels des représentants de la société civile sont associés à la sélection, il faudrait définir à l'avance les conditions de leur désignation et de leur implication, sur la base de procédures de mise en concurrence transparentes, et éviter toute participation des acteurs politiques.

Recommandations

101. Les États devraient créer des mécanismes officiels et structurés qui permettraient à la société civile de participer aux procédures de nomination des juges et seraient suffisamment transparents en ce qui concerne les procédures, les critères et les informations relatives aux candidats. Les mécanismes de participation devraient respecter les garanties procédurales dont bénéficient tant les candidats que les membres des organes de nomination, et prévoir des mesures de protection contre les abus, le harcèlement et l'obstruction à caractère politique. Les États devraient également veiller à ce que les règles relatives à la participation soient pertinentes, inclusives et accessibles, afin qu'un large éventail d'acteurs sociaux puisse contribuer aux procédures de nomination de manière concrète et responsable.

³⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Guarantees for the Independence of Justice Operators : Towards Strengthening Access to Justice and the Rule of Law in the Americas* (2013), document OEA/Ser.L/V/II. Doc.44, par. 81 et 82.